



## Affaire SBM: Hery Rajaonarimampianina s'esquive...



[VIDEO DU 6 NOVEMBRE 2015 A IAVOLOHA ICI](#)

***Publié le lundi 9 novembre 2015***

L'affaire opposant un opérateur économique malgache et la banque mauricienne SBM n'est pas prête de trouver un dénouement.

Cette affaire a en effet été de nouveau remise sur la table et évoquée hier au petit-déjeuner de presse du président Rajaonarimampianina au palais d'Iavoloha. Le chef de l'Etat a remis sur le tapis un argument déjà avancé il y a deux ans afin d'expliquer la réticence des pouvoirs successifs à protéger les intérêts de l'opérateur économique malgache.

En effet, interrogé sur cette affaire, Hery Rajaonarimampianina a indiqué qu'il n'acceptera pas que la réserve obligatoire déposée par la banque SBM auprès de la Banque Centrale de Madagascar (BCM) soit saisie pour permettre au client de la banque de recouvrer ses avoirs. Le chef de l'Etat a en effet fait fausse route en indiquant que cette réserve obligatoire appartient aux contribuables malgaches, en réalité c'est une sorte de fonds de garantie de la banque pour ses opérations avant d'opérer dans la Grande Ile.

Et, pour esquiver l'exécution une décision de justice donnant raison à l'opérateur malgache, Hery Rajaonarimampianina a indiqué qu'il connaît très bien ce dossier puisqu'il l'a instruit lorsqu'il était ministre des Finances et du Budget pendant la Transition. Et il a de nouveau mis dos à dos SBM et son client. « Qu'il récupère ses avoirs auprès de la banque ! », a-t-il esquivé devant les journalistes. L'Etat ne lèvera donc pas le petit doigt pour permettre à une victime de recouvrer ses avoirs au nom de l'Etat de droit.

Pourtant, des juristes soulignent que les réserves obligatoires de la Banque centrale ne font pas partie de la liste limitative des biens insaisissables prévus par l'article 488 du code de procédure civile. Aussi, le client victime de la banque mauricienne a entamé depuis longtemps des actions auprès de la BCM lorsque les dirigeants de la SBM refusent de se soumettre aux décisions de justice.

Le différend entre un client et sa banque, SBM, a été portée en justice. Du tribunal de première instance à la Cour suprême, la banque mauricienne a toujours été condamnée à mettre à la disposition les avoirs de son client. Mais, les dirigeants de cette institution financière se sont toujours refusés à se plier aux décisions de justice en recouvrant tous les subterfuges... Avec l'aide de l'ex-gouverneur de la BCM, un pourvoi dans l'intérêt de la loi (PIL) a été pris par la ministre de la Justice de l'époque pour suspendre l'exécution de cette décision de justice.

Vers le milieu de l'année 2013, le ministère de la Justice s'est rétracté en retirant le PIL et plus rien n'empêche donc l'application de la décision de la justice au profit de l'opérateur économique. Toutefois, les dirigeants de la SBM demeurent inflexibles en refusant de payer leur client... Aussi, le Premier ministre Omer Beriziky a-t-il pris la décision d'émettre une lettre enjoignant tous les acteurs à l'exécution d'une décision de justice sous peine d'une poursuite pénale.

Jusqu'à présent, la décision de justice prise au nom du peuple malgache n'est pas appliquée au grand dam de l'Etat de droit et de la sécurité des investisseurs. Cette affaire a de nouveau

démonstré que le pouvoir Rajaonarimampianina n'arrive pas à assurer la sécurité des capitaux des investisseurs nationaux et internationaux alors qu'il prône la recherche d'une stabilité des affaires afin de relancer l'économie. Pire, c'est le chef de l'Etat qui s'oppose à l'application des décisions de justice bafouant ainsi l'Etat de droit.

## **L. T. - La Gazette de la Grande île**

\*\*\*\*\*

Dans la réalité, ce serait plus exactement: une bande de voleurs qui s'autorise à piétiner la justice malgache !



## **[PROCES ET VERDICT DE LA JUSTICE MALGACHE ICI](#)**

L'affaire remonte en avril 2007. Il n'est pas question de remuer un couteau dans une quelconque plaie mais de faire respecter la loi et rien que la loi. Par ailleurs, nous sommes en septembre 2015, avec un retour à l'ordre constitutionnel depuis plus d'un an, avec l'élection au suffrage universel du premier président de la république de Madagascar qui fait de l'Etat de droit (c'est-à-dire le respect des lois) son leitmotiv. Encore que... En tout cas, il semble que dans le domaine bancaire privé, il y a une continuité de non-exécution d'une décision de justice, jetant dans les poubelles de l'océan Indien l'autorité de la chose jugée. Rien que pour prouver que la justice malgache ne vaut rien, qu'il n'y a que des vauriens alors que les vautours courent toujours. La Justice aurait-elle aussi déserté la Grande île de l'océan Indien? Mais il est temps

qu'elle revienne, bon sang (ne peut mentir)!

Je ne vais entrer dans les détails, pour le moment, mais après des années de combats en interpellations et appels, l'affaire a fini par atterrir en cour de cassation. Mais, depuis, il semble bien que la SBM Holding Ltd fait la morte. Pourtant, il s'agit d'une institution assez sérieuse et elle n'a jamais déclaré faillite, encore... Jugez-en.

## PRESENTATION



**1. La SBM Holdings Ltd** est un leader sur le marché mauricien des services bancaires et financiers avec une présence accrue à l'international. S'appuyant sur un mode de fonctionnement diversifié, elle offre la gamme complète de produits et services d'une banque multi-spécialisée. Son activité s'étend des services aux particuliers (Retail Banking) à ceux proposés aux petites et moyennes entreprises (SME); de la gestion de patrimoine (Wealth Management) et des services bancaires privés (Private Banking) à ceux d'une vraie banque d'affaires (Corporate Banking and International Banking & Global Business); des produits de trésorerie (Treasury) aux services bancaires en ligne (EBusiness); des services fiduciaires au crédit bail (Asset Financing); et des services de courtage (Stockbroking) à la gestion de portefeuille (Asset Management). La SBM a débuté ses activités en 1973. L'action SBM a été introduite à la Bourse de Maurice en 1995. L'innovation, la flexibilité, l'accessibilité et la fiabilité sont les attributs clés ayant contribué à sa réputation et à la confiance qu'elle inspire. La SBM compte près de 17.000 actionnaires locaux et internationaux, elle emploie plus de 1.200 collaborateurs et détient un portefeuille de plus de 340.000 clients qu'elle dessert à travers un réseau de 48 agences et comptoirs à Maurice, en Inde et à Madagascar.

## Bonne gouvernance



## Gestion des risques

La SBM s'est construite un portefeuille de crédits bien diversifié, autant par segment que par industrie. La croissance observée dans ses activités à l'international lui a aussi permis d'atteindre une meilleure dilution de ses risques. **Pour éviter tout conflit d'intérêts, le Département de Gestion des Risques est géré de manière totalement indépendante des unités opérationnelles et tombe sous la supervision directe du Conseil d'Administration. Il s'assure du respect des normes**

**réglementaires en vigueur**, fixe le degré d'exposition aux risques, établit et réévalue au besoin les paramètres à observer. Les compétences internes en termes de gestion des risques sont soutenues par une infrastructure informatique adéquate, un système de notation interne rigoureux et des principes stricts. Le plus grand risque c'est pour vous, qui allez confier vos sous à la SBM.

Banque SBM Madagascar



**2. La Banque SBM Madagascar (BSBMM) qui fait partie du Groupe SBM**, a commencé ses activités à Antananarivo, la capitale de Madagascar, en 1998. Aujourd'hui, à part Antananarivo, la banque dispose d'une agence à Tamatave, le principal port du pays et une troisième agence à Andraharo.

**La BSBMM s'est fixé comme objectif de devenir l'une des principales institutions bancaires du paysage économique malgache**

, en déployant d'autres agences dans les différentes régions du pays et aussi à travers une plus grande proximité avec ses clients afin de satisfaire leurs besoins. La banque vise principalement à combler les besoins en services bancaires du marché domestique malgache. Elle y offre aussi une gamme de produits et de services aptes à répondre efficacement aux attentes des grandes entreprises et des sociétés commerciales et industrielles malgaches.



**Leckram Dawonauth, Directeur de la Banque SBM Madagascar**

Qui n'irait pas confier son argent à ce genre d'institution, n'est-ce pas ? Il ne faut pas se fier aux apparences, Mesdames et Messieurs ! Dans ce dossier, qu'importent les noms et le montant. Ce n'est pas sur cela qu'il faut focaliser son esprit. Il s'agit de comprendre pourquoi le Groupe SBM peut-elle se permettre, étant donné qu'elle s'y est implantée, de mépriser les lois d'un état

souverain, membre à part entière de la Commission de l'océan Indien.

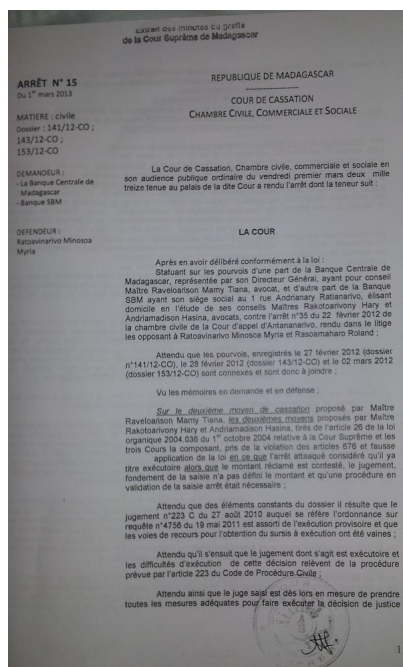
En effet, dans la plaidoirie qu'elle a fait en appel qu'elle a perdu, elle a osé contester le déblocage des comptes à l'île Maurice, en soulevant « l'incompétence des tribunaux malgasy » . Incompétence dans les sens du mot.

Plusieurs journaux locaux avaient déjà fait écho de cette sale affaire. Cependant, mon approche se base sur des documents authentiques qui se passent de phraséologie littéraires. Avant d'être journaliste, je suis un citoyen malgache. Et je ne peux pas admettre que mon pays et mes concitoyens soient considérés comme un sous-continent et des sous-personnes pour une histoire de sous qu'une banque mauricienne veut accaparer.

Les fac-similés qui suivent vous donneront un large aperçu de ce que sont capables de faire des personnes qui, de l'extérieur, vous donneraient le Bon Dieu sans confession. Puis, dans un prochain dossier, je vous révélerai comment cette respectable BSBMM espère s'en tirer à bon compte, avec des arguments d'épiciers de zones rurales. Il faut dire que *dura lex sed ne* concerne que les pays

« civilisés »

...



exécutoire, notamment pour fixer le montant de la créance dans le cadre de la saisie-arrest conformément aux articles 653 et suivants du Code de Procédure Civile.

Attendu ainsi que contrairement aux assertions des moyens, la cour d'Appel a sainement apprécié les faits de la cause et fait une juste application de la loi :

Que les moyens sont donc inopérants :

*Sur le premier moyen de cassation* présenté par Maître Raveloanison Mammy Tiana, *troisième et quatrième moyens proposés par Maître Rakotoarivony Hariv et Andriamadison Hasina*, tirés de l'article 26 de la loi organique n°2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 pour violation et fausses application de la loi en ce que l'arrêt attaqué a refusé le caractère insaisissable des comptes sous forme de réserve obligatoire ouvert par la Banque SBM auprès de la Banque Centrale de Madagascar en invoquant l'article 488 du Code de Procédure Civile alors que il est de principe qu'un texte particulier, l'article 35 de la loi 94.004 du 10 juin 1994 relative au statut de la Banque Centrale prime le texte général.

Attendu que la loi 94.004 du 10 juin 1994 est relative au statut de la Banque Centrale de Madagascar et à cet effet traite principalement des attributions, structure et organisation de la Banque et statut de ses dirigeants :

Attendu que l'article 35 de ladite loi définit les pouvoirs de la Banque Centrale par rapport aux banques primaires, notamment de l'obligation qu'ont ces dernières à constituer un dépôt auprès de la Banque Centrale et ce en ces termes « La Banque Centrale peut, par voie d'instruction, obliger les établissements de crédit à maintenir sous forme d'encaisse ou de dépôt auprès de la Banque Centrale un pourcentage minimum de leurs dépôts et/ou de leur engagement. »

Attendu que cet article 35 ne précise ni le statut ni le sort des dépôts ainsi effectués et dénommés « réserve obligatoire »

Attendu que des éléments constants du dossier et aux termes de l'instruction n°001/08/CSBF relative au ratio de solvabilité des établissements de crédit, il est spécifié « ... en application des articles 35 et 41 de la loi 94.020 sus visée qui habilite la CSBF à fixer les normes de gestion et règles de prudence que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière »

Attendu qu'il en est déduit que les dépôts sont donc destinés à garantir la solvabilité desdits établissements de crédit et que ces derniers restent propriétaires de ces réserves et leur régime est celui du droit commun des biens, lesdits dépôts étant soumis à l'article 58 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations fixant que « le créancier, muni d'un titre exécutoire, peut exercer ses droits sur les biens de son débiteur, lesquels constituent son gage général ».

Attendu dès lors, qu'en retenant qu'« ... dans la mesure où il ne s'agit pas des comptes de dépôt ordinaires-mais-de dépôts obligatoires prescrits par la loi, la saisie arrêt sur les comptes des banques n'est pas prévue par l'article 488 du Code de Procédure Civile

 2

qui énumère limitativement les biens insaisissables » l'arrêt attaqué a justement appliqué la loi ;

Que ces moyens ne sont pas fondés ;

*Sur les autres moyens proposés par Maître Rakotoarivony Hariv et Andriamadison Hasina*

*Ensemble les troisième et quatrième moyens de cassation* tirés des articles 25 et 26 de la loi organique 2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à la Cour Suprême et les trois Cours la composant pris de la violation de l'article 266 nouveau du Code de Procédure Civile pour absence, insuffisance de motifs et généralement impossible pour la Cour de Cassation d'exercer son contrôle, excès de pouvoir en ce que la Cour d'appel a statué alors que les pièces soulevées par Ratoavinanivo Minoasa Mynta ne sont ni versées dans le dossier ni communiquées (troisième moyen).

En ce que la Cour d'appel n'a pas statué sur les demandes de communication des pièces et débouté de dame Ratoavinanivo Minoasa alors que ces demandes de communication et de débouté ont été faites par conclusion ne date du 14 septembre 2011 (quatrième moyen) ;

Attendu qu'il ressorts des éléments constants du dossier que Ratoavinanivo Minoasa n'a fait qu'évoquer et relater une plainte au pénal qu'elle aurait déposée ;

Attendu ainsi, qu'en vertu de son pouvoir d'appréciation des faits, la Cour d'appel n'a pas tenu compte de cette évocation de faits ;

Attendu par ailleurs, en ce qui concerne le grief de la non communication de pièces le moyen tente de remettre en cause le principe de la contradiction de la procédure ;

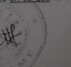
Attendu certes que les articles 14 et suivants des dispositions liminaires du Code de Procédure Civile exigent que la procédure soit contradictoire, les parties devant être en connaissance des pièces et conclusions déposées et invoquées par elles ;

Attendu cependant qu'en application de l'article 172 du même code, le mécanisme de ce principe oblige les parties à ne prendre connaissance des pièces de l'affaire qu'au greffe de la juridiction et ce n'est qu'exceptionnellement que le juge de la mise en état peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai déterminé, sur demande des avocats des parties ;

Attendu qu'il s'ensuit que les pièces déposées sont censées être communiquées au greffe et qu'il appartient aux parties de s'en enquêter auprès de ce Greffe ;

Attendu qu'il en résulte que les moyens manquent en droit et en fait et sont à écarter ;

*Sur le sixième moyen de cassation* tiré de l'article 26 de la loi organique 2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relatives à la Cour Suprême et les trois Cours la composant, pour insuffisance de motifs en ce que la Cour

 3



d'Appel a déclaré mal fondée l'intervention volontaire de la Banque Centrale de Madagascar alors que le rejet n'est pas motivé ;

Attendu qu'il ressort des éléments constants du dossier que l'arrêt attaqué a bien reçu en sa forme l'intervention de la Banque Centrale et qu'au fond, il est précisé dans les énonciations de l'arrêt « malgré les termes des conclusions de la Banque Centrale de Madagascar... la saisie arrêt sur les comptes des Banques... n'est pas prévu par l'article 488 du Code de Procédure Civile qui énumère limitativement les biens saisissables... » ;

Attendu que de ces énonciations, il ressort que la Cour d'Appel a fait une exacte application des dispositions de l'article 488 du Code de Procédure Civile et ainsi motivé sa décision sur l'intervention de la Banque Centrale ;

Que le moyen manque en fait et doit être rejeté ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 89 article 3 et 73 du Code de Procédure Civile en ce que l'ordonnance 4756 du 19 mai 2011 à l'origine du litige a été rendue par le président du tribunal de première instance et le tribunal des référés ayant statué sur l'opposition alors que le titre exécutoire, fondement de l'ordonnance est un jugement commercial ;

Attendu qu'il est constant que la matière des saisies arrêts et difficultés d'exécution d'une décision exécutoire relève des attributions du juge civil ;

Attendu, par ailleurs que les contestations relatives à la compétence sont soumises aux dispositions des articles 89 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Attendu que n'ayant pas usé de cette faculté, la Banque SBM ne saurait faire grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué suite à sa saisine ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

**PAR CES MOTIFS**

Joignant les pourvois, vu leur connexité,

**REJETTE** les pourvois ;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RAKETAMANGA Odette, Président de Chambre, Président ;
- RALISA Ursule, Conseiller-Rapporteur ;
- RANDRIAMANANTENA Jules, Conseiller, RAZAFIMORIA David, Conseiller, RAZAFIMANANTSOA Françoise Pompei, Conseiller, tous membres ;
- RAKOTONINDRAINY Edmond, Avocat Général ;

-RABARISON ANDRIANARILALA Sylvain José, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur, et le Greffier./

Qu'il joint ses signatures

Antananarivo le 19 Mars 2013  
16.000,-  
RABARISON ANDRIANARILALA  
125 N° 18 Fm 04  
RABARISON ANDRIANARILALA  
RABARISON ANDRIANARILALA  
RABARISON ANDRIANARILALA

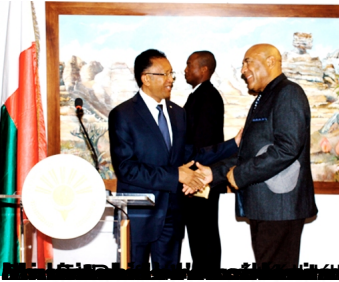
**EN CONSEQUENCE,**

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR MANDE ET ORDONNE :  
A TOUS HUISSIERS SUR CE REQUIS DE METTRE LA PRESENTE ARRET A EXECUTION ;  
AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE DY TENIR LA MAIN ;  
A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS ;  
EN FOI DE QUOI, LA PRESENTE GROSSE EST DELIVREE A MAITRE Philippe DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA, AVOCAT AU BARREAU DE MADAGASCAR AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE RATOAVINARIVO Mimosoa Myria POUR SERVIR DE TITRE EXECUTOIRE.

Antananarivo, le 19 Mars 2013  
LE GREFFIER EN CHEF  
DE LA COUR SUPREME

RANDROSOANAVALONA Orette Fleury





**BANQUE SBM MADAGASCAR SA**

Banque SBM Madagascar

Banque State Bank of Mauritius Madagascar



### Informations

**Forme juridique :** SA

**Régime fiscal :** Droit commun

**Directeur Général :** M. Leckram DAWONAUTH

**Effectif :** n.c

### Coordonnées

**Adresse :** 1 rue Andrianary Ratianarivo Antsahavola 101 Antananarivo

**Tél. :** +261 20 22 666 07

**Fax :** +261 20 22 666 08

**E-mail :** [hotlinemada@sbmgroup.mu](mailto:hotlinemada@sbmgroup.mu)

**Site web :** [www.sbmgroup.mu](http://www.sbmgroup.mu)